

VD_GERICHTE PE20.006986 vom 15. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006986

FR: VD_GERICHTE PE20.006986 du 15 février 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.006986 del 15 febbraio 2021

Erwägungen

E. 15

septembre 2015 [requête n° 11353/06] § 137). Lorsqu'elle est adéquate, cette forme de réparation devrait même être préférée à l'allocation d'une indemnité pécuniaire, compte tenu du principe de subsidiarité de l'indemnisation (CREP 30 juillet 2014/526 consid. 2b et les références citées) et dès lors que l'on peut considérer que la liberté a en principe une valeur plus importante qu'une quelconque somme d'argent (CAPE 27 avril 2022/177 consid. 4.1.2 ; CAPE 8 octobre 2015/387 consid. 2.2). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 ; TF 6B_1395/2016 27 octobre 2017 et les références citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019 précités et les références citées).

- 10 - Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance

aggravante est réalisée dès le 91^e jour et justifie depuis lors une réduction (CAPE 27 avril 2022/177 consid. 4.1.2). 3.3 Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral, il convient d'examiner en premier lieu si l'appelant a occupé une cellule lui offrant une surface supérieure à 4 m². En l'occurrence, s'agissant de la cellule double n° 323, le rapport de la Direction de la Prison du Bois-Mermet (P. 83/1) fait état d'une surface

- 11 - brut de 10,10 m² auquel il convient de déduire 0,63 m² pour la « surface mur côté porte », ce qui donne une surface nette de 9,46 m². En opérant le même calcul, la surface nette des cellules n° 122 et 123 est respectivement de 8,89 m² et 8,91 m². Après déduction de la surface des installations sanitaires, qui, conformément à la jurisprudence, peut être estimée à 1,5 m², on obtient donc une surface nette de 7,96 m² pour la cellule n° 323, de 7,38 m² pour la cellule n° 122 et de 7,41 m² pour la cellule n° 123. Il s'ensuit que la surface nette par détenu est ainsi respectivement de 3,98 m², 3,69 m² et 3,705 m² pour ces trois cellules. Cela étant, ces dimensions ne sont en soi pas constitutives d'un traitement dégradant (supra consid. 3.2.1). Il faut encore examiner si elles se sont étendues sur une longue période et s'il y a eu d'autres mauvaises conditions de détention. Selon le rapport de la Direction de la Prison du Bois-Mermet, l'appelant a été détenu dans la première cellule litigieuse du 12 au 19 mai 2020, soit durant 8 jours, dans la deuxième du 19 mai 2020 au 30 octobre 2020, soit durant 165 jours, puis dans la troisième du 30 octobre 2020 au 22 mars 2021, soit durant 144 jours. Il s'agit au total d'une longue période ininterrompue, même si l'appelant s'est parfois brièvement retrouvé seul dans sa cellule. On retiendra également, à titre de circonstance aggravante, l'absence de cloison entre les sanitaires et le reste de la cellule, qui est une problématique notoire dans cet établissement carcéral. S'agissant des autres conditions de détention, l'appelant a bénéficié d'une heure de promenade par jour et de quatre séances de sport par semaine. S'il n'a pas été affecté à un atelier, du moins d'un premier temps, c'est parce qu'il s'y est refusé, si bien qu'on ne saurait considérer que cet élément, qui vient péjorer ses conditions de détention, doit être pris en compte s'agissant de l'évaluation globale de la situation. Il a en outre pu pratiquer du sport, à raison de quatre fois par semaine, si bien que son nombre de douches était moins limité, comme il le reconnaît dans ses écritures. Par ailleurs, on ne saurait considérer que des draps lavés toutes les deux semaines ou des duvets changés tous les trois mois

- 12 - soient constitutifs d'un traitement dégradant, pas plus que le partage d'une armoire avec un codétenu. Quant à l'impact des restrictions sanitaires liées à la pandémie de Covid-19, quand bien même celles-ci ont péjoré les conditions de détention, elles ne les ont pas rendues illicites pour autant puisqu'elles ont été prises dans le but de protéger la santé des personnes détenues et étaient donc nécessaires en période de crise sanitaire (CREP 5 mai 2020/334 consid. 2.3). En conclusion, l'appelant a occupé des cellules lui offrant un espace très légèrement insuffisant pendant une longue période, sans qu'il n'y ait d'autres conditions de détention qui doivent être considérées comme inhumaines ou dégradantes, si ce n'est l'absence de cloison entre les sanitaires et le reste de la cellule. L'appelant demande que la moitié des jours soit déduite de la peine prononcée. Au vu de la légère atteinte, il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence précitée (supra consid. 3.2.2), de sorte qu'il y a lieu de déduire de la peine infligée au chiffre I du dispositif un quart de la période concernées, soit 80 jours en chiffre arrondi. 4. En définitive, l'appel de Q._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. 4.1 Pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du

février 2022 et conformément au jugement rendu par la Cour de céans le 2 juillet 2021, une indemnité d'un montant de 2'503 fr., TVA et débours inclus, sera allouée à Me Christian Favre pour son mandat de défenseur d'office de Q._____, ainsi qu'une indemnité de 2'568 fr., TVA et débours inclus, à Me Dorothee Raynaud, conseil juridique gratuit d'A._____. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2022, y compris les indemnités du défenseur d'office et du conseil juridique gratuit, demeurent arrêtés conformément

- 13 - au jugement de la Cour d'appel pénale du 2 juillet 2021, par 7'821 fr., à la charge de Q._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Q._____ ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit de la partie plaignante que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). 4.2 Pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, Me Christian Favre, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, indiquant 3 heures et 30 minutes d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 630 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), par 12 fr. 60, et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 49 fr. 50. L'indemnité due pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 692 fr. 10. Il est ici précisé qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le conseil juridique gratuit de la partie plaignante pour la présente procédure, dès lors que cette dernière n'a pas procédé et n'est plus partie à la procédure, l'objet du litige ne portant plus que sur les conditions de détention de l'appelant et leur impact sur la peine. Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 février 2022, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'430 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de Q._____, par 692 fr. 10, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.